

Loi sur les télécommunications (LTC)

784.10

du 30 avril 1997 _____ *Projet de modification du 03.07.2002*

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 36 de la constitution fédérale¹;²
vu le message du Conseil fédéral du 10 juin 1996³,
arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but d'assurer aux particuliers et aux milieux économiques des services de télécommunication variés, avantageux, de qualité et concurrentiels sur le plan national et international.

² Elle doit en particulier:

- a. garantir qu'un service universel sûr et d'un prix abordable soit fourni à toutes les catégories de la population et dans tout le pays;
- b. assurer que le trafic des télécommunications ne soit pas perturbé et qu'il respecte les droits de la personnalité et les droits immatériels;
- c. permettre une concurrence efficace en matière de services de télécommunication.

Art. 2 Objet

La présente loi règle la transmission d'informations au moyen de techniques de télécommunication, à l'exception de la diffusion et de la rediffusion de programmes au sens de la loi fédérale du 21 juin 1991⁴ sur la radio et la télévision.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. informations: les signes, signaux, caractères d'écriture, images, sons et représentations de tout autre type destinés aux êtres humains, aux autres êtres vivants ou aux machines;

RO 1997 2187

¹ [RS 1 3]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 92 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101)

² Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RS 780.1)

³ FF 1996 III 1361

⁴ RS 784.40

- b. service de télécommunication: la transmission d'informations pour le compte de tiers au moyen de techniques de télécommunication;
- c. transmission au moyen de techniques de télécommunication: l'émission ou la réception d'informations, sur des lignes ou par ondes hertziennes, au moyen de signaux électriques, magnétiques ou optiques ou d'autres signaux électromagnétiques;
- d. installations de télécommunication: les appareils, lignes ou équipements destinés à transmettre des informations au moyen de techniques de télécommunication ou utilisés à cette fin;
- d^{bis}. accès: le fait de mettre à la disposition d'un autre fournisseur de services de télécommunication des ressources ou des services destinés à la fourniture de services de télécommunication;
- e. interconnexion: type particulier d'accès constitué par la liaison des installations et des services de deux fournisseurs de services de télécommunication permettant leur intégration fonctionnelle grâce à des systèmes logiques et à des techniques de télécommunication, et ouvrant l'accès aux services de tiers;
- f. ressources d'adressage: les paramètres de communication ainsi que les éléments de numérotation tels que les indicatifs, les numéros d'appel et les numéros courts;
- g. paramètres de communication: les éléments permettant d'identifier les personnes, les processus informatiques, les machines, les appareils ou les installations de télécommunication qui interviennent dans une opération de télécommunication.

Chapitre 2: Services de télécommunication

Section 1: Dispositions communes

Art. 4 ~~Régime de la concession et o~~Obligation d'annoncer

~~¹ Quiconque fournit un service de télécommunication en exploitant de manière indépendante une partie importante des installations de télécommunication utilisées pour la transmission doit avoir une concession.~~

~~² Quiconque fournit un service de télécommunication de toute autre manière doit l'annoncer à l'Office fédéral de la communication (office). Celui-ci enregistre les fournisseurs de services de télécommunication annoncés.~~

~~³ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, en particulier pour des services de télécommunication de faible importance économique et impliquant peu de moyens techniques.~~

~~⁴ Il fixe les modalités de l'annonce et de la mise à jour régulière de la liste des fournisseurs de services de télécommunication.~~

Art. 4a Entreprises organisées selon une législation étrangère

Pour autant qu'aucune obligation internationale ne s'y oppose, la Commission fédérale de la communication (commission) peut interdire à des entreprises organisées selon la législation d'un autre pays de fournir des services de télécommunication en Suisse si la réciprocité n'est pas garantie.

Art. 5 Autorité concédante

¹ ~~L'autorité concédante est la Commission fédérale de la communication (commission; art. 56 et 57).~~

² ~~La commission peut déléguer des tâches particulières à l'office.~~

Art. 6 Conditions d'octroi de la concession Exigences imposées aux fournisseurs de services de télécommunication

¹ ~~Quiconque veut obtenir une concession~~ fournit un service de télécommunication doit:

- a. disposer des capacités techniques nécessaires;
- b. ~~garantir qu'il respectera le droit applicable en la matière, notamment la présente loi et ses dispositions d'exécution ainsi que la concession;~~
- c. respecter les dispositions du droit du travail et observer les conditions de travail usuelles dans la branche.

² ~~Pour autant qu'aucune obligation internationale ne s'y oppose, l'autorité concédante peut refuser d'octroyer une concession à des entreprises organisées selon la législation d'un autre pays si la réciprocité n'est pas garantie.~~

³ ~~Lorsque les conditions applicables à la demande sont remplies, le requérant a droit à l'octroi d'une concession, en général dans un délai de six mois à compter de la date où il a déposé sa demande.~~

Art. 7 Dispositions particulières régissant les concessions

~~S'il n'existe pas de dispositions régissant un état de fait déterminé qui requiert une concession, l'autorité concédante les fixe cas par cas.~~

Art. 8 Durée de la concession

~~Les concessions sont octroyées pour une durée déterminée. Celle-ci est fixée par l'autorité concédante selon le genre et l'importance de la concession.~~

Art. 9 Transfert de la concession

~~Le transfert de tout ou partie d'une concession n'est possible qu'avec l'accord de l'autorité concédante.~~

Art. 10 **Modification de la concession**

~~¹ L'autorité concédante peut modifier certaines dispositions de la concession avant l'expiration de sa durée de validité si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la modification est nécessaire pour préserver des intérêts publics importants.~~

~~² Le concessionnaire reçoit un dédommagement approprié si la modification de la concession entraîne une réduction substantielle des droits concédés.~~

Art. 10a **Position dominante**

¹ Après avoir consulté la Commission de la concurrence et les milieux intéressés, la commission identifie les marchés pertinents et désigne les fournisseurs de services de télécommunication qui y occupent une position dominante. Elle publie ses décisions.

² La commission adapte régulièrement ses décisions en matière de position dominante en fonction de l'état de la concurrence sur les marchés pertinents.

³ Le recours n'a pas d'effet suspensif et l'autorité de recours ne peut lui en attribuer.

Art. 11 **AccèsInterconnexion**

~~¹ Les fournisseurs de services de télécommunication occupant avant une position dominante sur le marché sont tenus de garantir l'accès des fournisseurs à leurs ressources et à leurs services, notamment de garantir l'interconnexion à l'égard d'autres fournisseurs, de manière dans des conditions transparentes et non discriminatoires, et selon les principes d'une politique à des prix transparente et alignée orientés en fonction sur des coûts. Ils doivent présenter séparément les conditions et les prix de chacune de leurs prestations en matière d'interconnexion. Le Conseil fédéral fixe les principes de l'accès et de l'interconnexion.~~

^{1bis} Les fournisseurs de services de télécommunication désignés comme occupant une position dominante sur le marché doivent présenter séparément, dans une offre de référence, les conditions et les prix de chacune de leurs prestations d'accès et d'interconnexion. Ils soumettent périodiquement leur offre de référence à l'approbation de la commission. Il leur appartient de prouver que les prix qu'ils offrent sont orientés en fonction des coûts. Après avoir consulté les milieux intéressés, la commission approuve l'offre de référence en lui apportant les modifications nécessaires. Elle publie ses décisions.

^{1ter} Le recours n'a pas d'effet suspensif et l'autorité de recours ne peut lui en attribuer.

² Le fournisseur de prestations relevant du service universel au sens de l'article 16 doit assurer la capacité de communication entre les utilisateurs de ces services; il est également tenu d'offrir l'interconnexion, même s'il n'occupe pas une position dominante sur le marché et s'il n'est pas concessionnaire du service universel. Le Conseil fédéral peut prescrire les interfaces nécessaires pour accéder à ces services selon les normes internationales. L'office édicte les prescriptions techniques et administratives.

^{2bis} Les fournisseurs de services de télécommunication remettent à l'office une copie de leur accord d'accès ou d'interconnexion. L'office veille à ce que l'accord puisse être consulté, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant de n'y oppose.

³ ~~Lorsque les fournisseurs tenu d'offrir l'interconnexion et celui qui la demande n'arrivent pas à s'entendre dans un délai de trois mois, la commission, à la demande de l'une des parties, sur proposition de l'office, fixe les conditions d'accès et de l'interconnexion sur proposition de l'office; elle se fonde sur selon les principes usuels du marché et du secteur en question et tient compte, le cas échéant, de l'offre de référence. A la demande de l'une des parties, la commission Elle peut accorder une protection juridique à titre provisoire. Si le marché concerné n'a pas fait l'objet d'un examen au sens de l'art. 10a, l'office consulte la Commission de la concurrence Pour déterminer juger si un fournisseur y occupea une position dominante, l'office consulte la Commission de la concurrence. Celle-ci peut rendre publique sa prise de position.~~

⁴ ~~Les décisions que prend la commission conformément au 3^e alinéa peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Tout litige portant sur un accord ou résultant d'une décision relatifs à l'accès ou à d'interconnexion est jugé par les tribunaux civils.~~

⁵ ~~Après la conclusion du contrat, les parties font parvenir à l'office une copie de leur accord d'interconnexion. L'office permet la consultation des accords d'interconnexion au sens des alinéas 1 à 4, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.~~

Art. 11a Exigences comptables

Le Conseil fédéral définit la nature des informations comptables et financières que doivent produire les fournisseurs de services de télécommunication désignés comme occupant une position dominante sur le marché ainsi que les principes qui doivent régir la présentation de ces informations.

Art. 11b Interdiction de grouper des services

¹ Le fournisseur de services de télécommunication qui occupe une position dominante sur le marché doit offrir ses services de manière dégroupée, sans en subordonner la fourniture à l'utilisation de prestations supplémentaires propres ou d'entreprises tierces sur lesquelles il exerce une influence prépondérante.

² Il doit veiller à ce que les entreprises tierces sur lesquelles il exerce une influence prépondérante ne fassent pas dépendre la fourniture de leurs prestations de l'utilisation de ses propres services.

Art. 12 ~~Circuits~~ Lignes loués

La commission autorité concédante peut obliger les fournisseurs de services de télécommunication concessionnaires visés à l'article 4, 1^{er} alinéa, à offrir dans certaine-sieur zones de concession des circuits lignes louées selon les normes internationales et à des prix alignés sur les orientés en fonction des coûts.

Art. 12a Informations sur la qualité des services

¹ Le Conseil fédéral peut obliger les fournisseurs de services de télécommunication à publier des informations sur la qualité des services qu'ils offrent.

² Il détermine le contenu et la forme de la publication. Il peut déléguer à l'office le soin d'édicter les prescriptions administratives et techniques nécessaires.

Art. 12b Prix des services à valeur ajoutée

Afin d'empêcher des abus, le Conseil fédéral peut fixer des prix plafonds pour les services à valeur ajoutée rattachés aux services de télécommunication et facturés par les fournisseurs de services de télécommunication.

Art. 12c Conciliation

¹ En cas de litige, les utilisateurs et les fournisseurs de services de télécommunication peuvent requérir la conciliation de l'office. Ce dernier refuse sa conciliation si elle est demandée de manière téméraire.

² Le fournisseur de services de télécommunication supporte les frais de la procédure.

³ La proposition de conciliation ne lie pas les parties.

⁴ Le Conseil fédéral règle la procédure.

Art. 12d Annuaires

¹ Les annuaires des usagers de services de télécommunication peuvent être publiés.

² Dans tous les cas, il appartient aux usagers de décider s'ils veulent figurer ou non dans les annuaires. Ils peuvent choisir les données qui y seront inscrites.

Art. 13 Obligation d'informer incombant à l'office

¹ L'office fournit sur demande ~~des informations sur~~ le nom et l'adresse du ~~concessionnaire~~, l'objet de la concession ainsi que les droits et les devoirs découlant de ~~elle~~ ~~et~~ ~~le~~ ~~fournisseur~~ de services de télécommunication ainsi que sur les services qu'il offre et les poursuites ou sanctions pénales et administratives dont il fait l'objet, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

² Il peut publier ces informations ~~et les rendre accessibles par une procédure d'appel~~ si celles-ci présentent un intérêt public.

Art. 13a Traitement des données

¹ La commission et l'office peuvent traiter des données personnelles, y compris les données relatives aux poursuites ou sanctions pénales et administratives et des profils de personnalité, pour autant que ces données et ces profils soient indispensables à l'exécution des tâches qui leur sont confiées par la présente loi. Pour ce faire, ils peuvent exploiter un système d'information.

² Ils prennent les mesures techniques et organisationnelles qui s'imposent pour assurer la protection et la sécurité des données lors de leur traitement, en particulier lors de leur transmission.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions complémentaires, en particulier sur l'organisation et l'exploitation du système d'information, les catégories de données à traiter, les autorisations d'accès et de traitement, la durée de conservation ainsi que l'archivage et la destruction des données.

Art. 13b Assistance administrative

¹ La commission et l'office transmettent aux autres autorités suisses les données dont elles ont besoin pour accomplir les tâches qui leur sont confiées par la loi. Sont comprises dans ces données les données sensibles et les profils de la personnalité générés au cours de procédures administratives ou de procédures pénales administratives. Les données sont fournies une à une, sur des listes ou sur un support de données électronique.

² Sous réserve d'accords internationaux comportant des dispositions contraires, la commission et l'office peuvent transmettre des données à des autorités étrangères chargées d'une mission de surveillance dans le domaine des télécommunications, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité générés au cours de procédures administratives ou de procédures pénales administratives, à la condition que ces autorités:

- a. utilisent ces données uniquement pour surveiller des fournisseurs de services de télécommunication ou le marché;
- b. soient liées par le secret de fonction ou le secret professionnel; et
- c. ne transmettent ces données à des autorités compétentes ou à des organes ayant des fonctions de surveillance dictées par l'intérêt public qu'avec l'accord préalable de la commission ou de l'office ou en vertu d'une autorisation générale prévue par un traité international.

³ La commission ou l'office ne peut pas transmettre de données aux autorités pénales étrangères lorsque l'entraide internationale en matière pénale est exclue. La commission ou l'office décide en accord avec l'Office fédéral de la justice.

⁴ Les autorités suisses transmettent gratuitement à la commission et à l'office les données qui peuvent être importantes pour l'application de la présente loi, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. Les données sont fournies une à une, sur des listes ou sur un support de données électronique.

Section 2: Concessionnaires de Service universel

Art. 14 Régime de la concession

¹ La commission veille à ce que le service universel soit assuré pour toutes les catégories de la population et dans tout le pays. A cet effet, elle octroie périodiquement une ou plusieurs concessions.

²⁴ La concession relative au service universel est liée à l'obligation de fournir tout ou partie des prestations correspondantes à l'ensemble de la population de la zone de concession.

³² L'octroi de la concession de service universel fait ~~périodiquement~~ l'objet d'un appel d'offres public. La procédure se déroule selon les principes de l'objectivité, de la non-discrimination et de la transparence. Le Conseil fédéral fixe les modalités.

⁴ S'il apparaît d'emblée que l'appel d'offres public ne pourra pas se dérouler dans des conditions concurrentielles ou si l'appel d'offres ne suscite aucune candidature adéquate, la commission peut faire appel à un ou plusieurs fournisseurs de services de télécommunication pour assurer le service universel.

⁵³ En règle générale, les concessions ont la même durée de validité.

Art. 15 Conditions d'octroi de la concession

Quiconque veut obtenir une concession de service universel doit:

- a. disposer des capacités techniques nécessaires;
- b. rendre vraisemblable qu'il est en mesure d'assurer l'offre de services, notamment du point de vue financier ~~le financement des investissements nécessaires~~, ainsi que l'exploitation pendant toute la durée de la concession, et indiquer quelle compensation financière ~~contribution à l'investissement~~ au sens de l'article 19 il entend obtenir;
- c. garantir qu'il respectera le droit applicable en la matière, notamment la présente loi et ses dispositions d'exécution ainsi que la concession;
- d. garantir qu'il respectera les dispositions du droit du travail et observera les conditions de travail usuelles dans la branche.

Art. 16 Etendue du service universel

¹ Dans sa zone de concession, le concessionnaire du service universel assure une ou plusieurs ~~des prestations~~ services suivantes, qui doivent répondre aux exigences techniques les plus récentes et à la demande du public:

- a. le service téléphonique public, c'est-à-dire la transmission de la parole en temps réel au moyen de techniques de télécommunication, y compris la transmission de données faisant appel à des débits compatibles avec les voies de transmission de la parole, ainsi que le raccordement et les services additionnels;
- b. l'accès aux services d'appel d'urgence;
- c. des postes téléphoniques payants publics ~~cabines publiques~~ en nombre suffisant;
- d. l'accès aux annuaires suisses des usagers du service téléphonique public; le Conseil fédéral peut imposer au concessionnaire du service universel de tenir un annuaire de tous les usagers des prestations du service universel (annuaire universel);

- e. un service de transcription pour malentendants permettant à ceux-ci d'utiliser les services téléphoniques et numéros d'urgence à des conditions comparables à celles qui sont offertes aux autres abonnés;
- f. un annuaire et un service de commutation pour malvoyants.

² Le Conseil fédéral règle les modalités d'application. Il peut prévoir des dispositions spéciales pour les raccordements situés hors des zones habitées. Il peut déléguer ces compétences au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication⁵ (département).

³ Le Conseil fédéral adapte périodiquement les prestations relevant du service universel aux besoins de la société et du monde économique et à l'état de la technique.

Art. 17 Qualité et prix

¹ Les prestations relevant du service universel doivent être proposées dans tout le pays à un niveau de qualité déterminé. Le Conseil fédéral fixe les critères de qualité.

² Le Conseil fédéral s'efforce de promouvoir des tarifs indépendants des distances. Il fixe périodiquement, pour les prestations relevant du service universel, des prix plafonds. Ces prix sont uniformes pour toute la région et sont fixés en fonction de l'évolution du marché.

Art. 18 Desserte du territoire

¹ ~~L'office et, le cas échéant, la commission, veillent à ce que le service universel soit assuré pour toutes les catégories de la population et dans tout le pays.~~

² ~~Si l'appel d'offres public ne suscite aucune candidature adéquate, la commission peut faire appel à un concessionnaire au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa, pour assurer le service universel. Dans ce cas, le concessionnaire a droit à une contribution à l'investissement au sens de l'article 19.~~

³ ~~Le Conseil fédéral règle la procédure.~~

Art. 19 Financement du service universel Compensation financière

¹ ~~S'il s'avère, avant l'attribution de la concession, résulte de l'appel d'offres que, malgré une gestion efficace rationnelle, les investissements requis pour les coûts liés à la fourniture du service universel dans une zone donnée ne pourront pas être couverts amortis dans le laps de temps usuel, le concessionnaire requérant ayant présenté la meilleure offre a droit à recevoir une compensation financière contribution à l'investissement lors de l'octroi de la concession.~~

² ~~Le concessionnaire qui reçoit une compensation financière contribution à l'investissement doit communiquer chaque année à l'office toutes les informations nécessaires à l'évaluation et au contrôle du coût, notamment les informations comptables et financières son budget, ses comptes et son plan financier.~~

³ Le Conseil fédéral règle les modalités d'application.

⁵ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

Art. 19a Obligation d'informer incombant à l'office

L'office publie le nom et l'adresse du concessionnaire en indiquant l'objet de la concession ainsi que les droits et les devoirs attachés à celle-ci, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Art. 19b Dispositions complémentaires

Les art. 24d et 24e sont applicables au transfert et à la modification de la concession de service universel.

Section 3: Fournisseurs de prestations relevant du service universel**Art. 20** Appels d'urgence

Les fournisseurs de ~~prestations services de télécommunication~~ relevant du service universel doivent organiser l'accès aux services d'appels d'urgence de sorte que les appels puissent être localisés.

Art. 21 Accès aux annuaires

¹ ~~Les annuaires des usagers de services de télécommunication peuvent être publiés.~~

² Les fournisseurs de ~~prestations services de télécommunication~~ relevant du service universel tiennent un annuaire de leurs usagers. Ils donnent aux autres fournisseurs de services de télécommunication ou de services basés sur les données d'annuaire et aux tiers la possibilité d'y accéder aux annuaires de leurs usagers conformément aux normes internationales et de les obtenir sous forme électronique même s'ils ne les ont pas publiés, à des conditions transparentes et non discriminatoires et à des prix orientés en fonction des coûts. Les dispositions relatives au règlement des litiges en matière d'accès (art. 11, al. 3 et 4) sont applicables.

³ ~~Dans tous les cas, il appartient aux usagers de décider s'ils veulent figurer ou non dans les annuaires. Ils peuvent choisir les données qui y seront inscrites.~~

Art. 21a Autres obligations pour garantir la capacité de communication

Afin de garantir la capacité de communication entre les utilisateurs au sens de l'art. 11, al. 2, le Conseil fédéral peut imposer d'autres obligations aux fournisseurs de prestations relevant du service universel.

Chapitre 3: Radiocommunication**Art. 22** Régime de la concession

¹ Quiconque utilise le spectre des fréquences de radiocommunication doit être titulaire d'une concession.

² L'armée et la protection civile ne sont pas tenues d'avoir une concession pour utiliser, dans l'exercice de leurs fonctions, les fréquences qui leur sont attribuées.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions lorsque les moyens techniques mis en œuvre pour utiliser les fréquences sont de faible importance.

Art. 23 Conditions d'octroi de la concession

¹ Quiconque veut obtenir une concession de radiocommunication doit:

- a. disposer des capacités techniques nécessaires;
- b. garantir qu'il respectera le droit applicable en la matière, notamment la présente loi et ses dispositions d'exécution ainsi que la concession.

² Pour autant qu'aucune obligation internationale ne s'y oppose, l'autorité concédante peut refuser d'octroyer une concession à des entreprises organisées selon la législation d'un autre pays si la réciprocité n'est pas garantie.

³ La concession est octroyée si des fréquences sont disponibles en quantité suffisante compte tenu du plan national d'attribution des fréquences.

⁴ L'octroi d'une concession de radiocommunication ne doit pas constituer un grave obstacle à une concurrence efficace à moins que cela ne soit justifié par des raisons d'efficacité économique. En cas de doute, l'autorité concédante consulte la Commission de la concurrence.

Art. 24 Octroi de la concession

¹ En règle générale, l'octroi d'une concession de radiocommunication fait l'objet d'un appel d'offres public si les fréquences utilisées servent à fournir des services de télécommunication et qu'il n'existe pas assez de fréquences disponibles pour satisfaire tous les intéressés présents et futurs. La concession peut être assortie de charges ou de conditions quant aux services fournis.

² Le Conseil fédéral règle la procédure. Celle-ci obéit aux principes de l'objectivité, de la non-discrimination et de la transparence et garantit la confidentialité de toutes les données fournies par les candidats. Pour la procédure de première instance concernant la mise au concours public et pour la procédure de recours, le Conseil fédéral peut déroger aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA)⁶ concernant la constatation des faits (art. 12 PA), la collaboration des parties (art. 13 PA), la consultation des pièces (art. 26 à 28 PA), le droit d'être entendu (art. 30 et 31 PA) ainsi que la notification et la motivation des décisions (art. 34 et 35 PA), notamment afin d'évaluer les offres et de sauvegarder des secrets d'affaires.

³ Les décisions préjudicielles et les autres décisions incidentes rendues dans une procédure de mise au concours public ne sont pas susceptibles de recours indépendamment de la décision finale.

⁶ RS 172.021

Art. 24a Autorité concédante

¹ L'autorité concédante est la commission.

² La commission peut déléguer des tâches particulières à l'office.

Art. 24b Dispositions particulières régissant les concessions

S'il n'existe pas de dispositions régissant un état de fait déterminé qui requiert une concession, l'autorité concédante les fixe cas par cas.

Art. 24c Durée de la concession

Les concessions sont octroyées pour une durée déterminée. Celle-ci est fixée par l'autorité concédante selon le genre et l'importance de la concession.

Art. 24d Transfert de la concession

¹ La concession ne peut être transférée à un tiers qu'avec l'accord préalable de l'autorité concédante. Il en va de même pour le transfert économique de la concession.

² Par transfert économique, on entend généralement le transfert de plus de 50% du capital social ou des titres de participation, ou encore des droits de vote.

³ Tout transfert de plus de 20% du capital social, des titres de participation ou des droits de vote doit être annoncé à l'autorité concédante.

Art. 24e Modification et révocation de la concession

¹ L'autorité concédante peut modifier ou révoquer la concession avant l'expiration de sa durée de validité si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la modification ou la révocation est nécessaire pour préserver des intérêts publics importants.

² Le concessionnaire reçoit un dédommagement approprié si les droits concédés sont révoqués ou réduits de manière substantielle.

Art. 24f Obligation d'informer incombant à l'office

¹ Sur demande, l'office communique le nom et l'adresse du concessionnaire et fournit des informations sur l'objet de la concession, les droits et les devoirs attachés à celle-ci, les assignations de fréquences ainsi que l'emplacement des émetteurs, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

² Il peut publier ces informations si celles-ci présentent un intérêt public.

Art. 25 Gestion des fréquences

¹ L'office gère le spectre des fréquences ainsi que les droits d'utilisation et les positions orbitales suisses des satellites dans le respect des accords internationaux. Il prend les mesures appropriées pour garantir que ces ressources sont utilisées efficacement et sans perturbation, et pour assurer un accès équitable à celles-ci sur la base du plan national d'attribution des fréquences.

² La commission approuve le plan national d'attribution des fréquences.

Art. 26 Contrôle technique

¹ L'office contrôle le spectre des fréquences à des fins de planification et de surveillance.

² Il procède à ces contrôles seul ou en collaboration avec d'autres autorités. Le Conseil fédéral règle les modalités de cette collaboration.

³ L'office peut procéder à des écoutes ou à des enregistrements du trafic des radio-communications si cela est nécessaire pour garantir l'absence de perturbation des télécommunications et de la radiodiffusion, et pour autant que d'autres mesures se soient révélées inefficaces ou qu'elles impliquent des moyens disproportionnés.

⁴ Les informations enregistrées peuvent être utilisées uniquement pour déterminer l'identité du perturbateur ou la cause des perturbations.

⁵ S'il y a lieu de soupçonner une infraction punissable en vertu de la présente loi, les enregistrements servant de preuve sont remis à l'autorité compétente. Tout autre enregistrement doit être immédiatement détruit.

Art. 27 Dispositions complémentaires

~~Les articles 5, 7 à 10 et 13 sont applicables en ce qui concerne la compétence d'octroyer les concessions, les dispositions particulières régissant les concessions, la durée, le transfert et la modification de ces dernières et l'obligation d'informer incombant à l'office.~~

Chapitre 4: Ressources d'adressage

Art. 28 Gestion et attribution

¹ L'office gère les ressources d'adressage dans le respect des normes internationales. Il prend les mesures appropriées pour garantir un nombre suffisant d'éléments de numérotation et de paramètres de communication. Il peut accorder aux titulaires de ressources de base le droit d'attribuer des ressources d'adressage subordonnées.

² Dans des cas particuliers, l'office peut ~~transférer~~ déléguer la gestion et l'attribution de certaines ressources à des tiers. Le Conseil fédéral règle les modalités d'application, notamment la surveillance par l'office des tâches qui ont été déléguées. Il peut notamment prévoir l'instauration par les tiers délégataires d'un service de règlement des différends obligatoire pour les titulaires de ressources d'adressage quant à leurs litiges avec les tiers. Les actions civiles sont réservées.

³ La commission approuve les plans nationaux de numérotation.

⁴ Les fournisseurs de services de télécommunication assurent la portabilité des numéros et garantissent le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales. La commission règle les modalités d'application en tenant compte de l'évolution de la technique et de l'harmonisation internationale.

Art. 29 Obligation d'informer

Tout titulaire de ressources d'adressage est tenu de fournir à l'autorité compétente les renseignements dont elle a besoin pour gérer les ressources d'adressage attribuées.

Art. 30 Dédommagement

La modification partielle ou intégrale des plans de numérotation ou des prescriptions de gestion des paramètres de communication par les autorités ne donne droit à aucun dédommagement.

Chapitre 5: Installations de télécommunication**Art. 31** Offre, mise sur le marché et mise en service

¹ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions techniques sur l'offre, la mise sur le marché et la mise en service d'installations de télécommunication, en particulier en ce qui concerne les exigences essentielles en matière de technique des télécommunications, l'évaluation de la conformité, l'attestation de conformité, la déclaration de conformité, la caractérisation, l'enregistrement, ~~et la preuve obligatoire et l'homologation~~ (art. 3 de la LF du 6 oct. 1995⁷ sur les entraves techniques au commerce).

² Lorsque le Conseil fédéral a fixé, conformément au 1^{er} alinéa, des exigences essentielles en matière de technique des télécommunications, l'office doit, en règle générale, afin de les concrétiser:

- a. désigner les normes techniques qui, lorsqu'elles sont respectées, permettent de présumer que les exigences essentielles sont remplies, ou
- b. déclarer obligatoires des normes techniques ou d'autres règles.

³ Lors de l'exécution du 2^e alinéa, l'office tient compte des normes internationales correspondantes; les dérogations nécessitent l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie ~~l'Office fédéral des affaires économiques extérieures~~.

⁴ ~~Si~~ Lorsque le Conseil fédéral n'a pas édicté ~~de prescriptions~~ des exigences essentielles en matière de technique des télécommunications en vertu du 1^{er} alinéa ou si l'office ne les a pas concrétisées en vertu de l'al. 2, la personne qui offre, met sur le marché ou met en service une installation de télécommunication doit veiller à ce que celle-ci corresponde aux règles reconnues de la technique des télécommunications. Sont considérées comme telles en premier lieu les normes techniques harmonisées sur le plan international. A défaut, les spécifications techniques de l'office ou, si elles n'existent pas, les normes nationales sont applicables.

⁵ Lorsque des raisons relevant de la sécurité technique des télécommunications l'exigent, l'office peut prescrire que certaines installations de télécommunication ne peuvent être remises qu'à des personnes spécialement habilitées, ainsi que les modalités de cette remise.

⁷ RS 946.51

Art. 32 Mise en place et exploitation

Une installation de télécommunication ne peut être mise en place et exploitée que si, au moment où elle a été mise sur le marché, mise en service ou mise en place pour la première fois, elle répondait aux prescriptions en vigueur et si elle a été maintenue dans cet état. Le Conseil fédéral peut définir des exceptions.

Art. 33 Contrôle

¹ Afin de contrôler que les prescriptions sur l'offre, la mise sur le marché, la mise en place, la mise en service et l'exploitation des installations de télécommunication sont respectées, l'office a accès, pendant les heures de travail habituelles, aux locaux où se trouvent ces installations.

² Le Conseil fédéral règle le droit d'accès aux installations de télécommunication qui sont soumises à des dispositions sur le secret militaire.

³ Si une installation de télécommunication ne répond pas aux prescriptions, l'office prend les mesures nécessaires. Il peut en particulier limiter ou interdire la mise en place et l'exploitation ainsi que l'offre et la mise sur le marché de l'installation, ordonner son rappel ou son rétablissement à un état conforme aux prescriptions, ou encore la séquestrer sans dédommagement.

Art. 34 Perturbations

¹ Si une installation de télécommunication perturbe les télécommunications ou la radiodiffusion, l'office peut contraindre l'exploitant à la modifier à ses propres frais ou à en suspendre l'exploitation, même si elle répond aux prescriptions relatives à l'offre, à la mise sur le marché, à la mise en service, à la mise en place et à l'exploitation qui lui sont applicables.

^{1bis} Si plusieurs installations de télécommunication d'un même modèle perturbent les télécommunications ou la radiodiffusion, l'office peut provisoirement en limiter ou en interdire l'offre et la vente, même si ce modèle répond aux prescriptions relatives à l'offre et à la mise sur le marché.

² Pour déterminer l'origine des perturbations des télécommunications et de la radiodiffusion, l'office a accès à toutes les installations de télécommunication.

Art. 35 Utilisation de terrains du domaine public

¹ Le propriétaire d'un terrain qui fait partie du domaine public (tels que les routes, les chemins pédestres, les places publiques, les cours d'eaux, les lacs et les rives) a l'obligation d'autoriser les ~~concessionnaires~~ fournisseurs de services de télécommunication à y installer et exploiter des lignes et des ~~cabines publiques postes téléphoniques payants publics~~ dans la mesure où elles n'entravent pas l'usage général.

² Les ~~concessionnaires~~ fournisseurs de services de télécommunication tiennent compte de l'affectation du fonds utilisé et prennent en charge les frais de rétablissement à l'état antérieur. Ils sont tenus de déplacer leurs lignes lorsque le propriétaire du fonds veut faire de ce dernier un usage incompatible avec la présence des lignes.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application; il règle notamment le devoir de coordination incombant au ~~concessionnaire~~ fournisseur ainsi que les conditions applicables au déplacement des lignes et des postes téléphoniques payants publics ~~et des bennes publiques~~.

⁴ La procédure régissant la délivrance de l'autorisation est simple et rapide. Il peut être perçu des émoluments en vue de couvrir les frais, mais il ne peut être exigé de dédommagement pour l'utilisation d'un fonds, à moins que celle-ci n'entrave l'usage du domaine public.

Art. 36 Droit d'expropriation et d'~~e-co~~-utilisation conjointe

¹ Si la mise en place d'une installation de télécommunication est dans l'intérêt public, le département confère le droit d'exproprier. La procédure se déroule selon la loi fédérale sur l'expropriation⁸.

² L'office peut, pour des motifs d'intérêt public, notamment pour tenir compte des exigences liées à l'aménagement du territoire, à la protection du paysage, du patrimoine, de la nature ou des animaux, ou à des problèmes techniques, contraindre ~~un concessionnaire~~ des fournisseurs de services de télécommunication ~~à accorder à un tiers, contre un dédommagement approprié, à utiliser conjointement la co-utilisation de leurs~~ installations de télécommunication et d'autres installations telles que les canalisations de câbles ou et les de l'emplacements d'e ses émetteurs, lorsque ces installations ~~équipements ont une capacité suffisante. Les prescriptions relatives à l'interconnexion (art. 11) sont applicables par analogie.~~

Art. 37 Propriété des lignes

¹ Les lignes destinées à la transmission d'informations au moyen de techniques de télécommunication ainsi que les canalisations de câbles sont propriété du ~~concessionnaire~~ fournisseur de services de télécommunication qui les a construites ou acquises d'un tiers.

² Le propriétaire qui endommage sur son propre fonds la ligne ou la canalisation de câbles d'un ~~concessionnaire~~ fournisseur de services de télécommunication est responsable du dommage si celui-ci a été causé intentionnellement ou par négligence grave.

Chapitre 6: Redevances

Art. 38 Redevances de concession de services de télécommunication ~~Financement du service universel~~

¹ L'autorité concédante ~~office~~ perçoit, auprès des fournisseurs de services de télécommunication, une redevance sur les concessions de services de télécommunication, dont le produit sert exclusivement au financement des frais non couverts du

⁸ RS 711

service universel au sens de l'article 16 ainsi que des frais imputables à la gestion du mécanisme de financement.

² ~~Le produit des redevances sert exclusivement au financement des frais non couverts du service universel au sens de l'article 16. Le montant total des redevances dépend des moyens nécessaires à la couverture des frais visés à l'al. 1. Les contributions à l'investissement au sens de l'article 19; la redevance est fixée proportionnellement au chiffre d'affaires qui résulte des services de télécommunication offerts faisant l'objet de la concession et qui est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.~~

³ ~~Le Conseil fédéral peut exonérer du paiement de la redevance les fournisseurs dont le chiffre d'affaires résultant des services de télécommunication offerts est inférieur à un montant déterminé. Si les services faisant l'objet de la concession ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, le calcul du montant des redevances obéit à des critères analogues à ceux qui seraient appliqués pour le calcul du chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.~~

⁴ Il fixe les modalités de la fourniture des informations nécessaires à la répartition et au contrôle des frais visés à l'al. 1.

Art. 39 Redevances de concession de radiocommunication

¹ L'autorité concédante perçoit une redevance sur les concessions de radiocommunication.

² Le montant des redevances se calcule selon:

- a. le domaine de fréquences attribué et la qualité ~~classe~~ des fréquences;
- b. la largeur de bande attribuée;
- c. l'étendue du territoire couvert;
- d. la durée d'utilisation.

³ Lorsque la concession de radiocommunication est octroyée au plus offrant, la redevance de concession correspond au montant offert, déduction faite des émoluments dus pour la mise au concours et l'octroi de la concession de radiocommunication. L'autorité concédante peut fixer une offre minimale.

⁴ Le Conseil fédéral peut exonérer de la redevance de concession de radiocommunication, pour autant qu'ils ne fournissent pas de services de télécommunication et qu'ils utilisent rationnellement les fréquences:

- a. les autorités ainsi que les collectivités et les établissements de droit public de la Confédération, des cantons et des communes, pour autant qu'ils n'utilisent le spectre des fréquences que pour les tâches dont ils sont seuls à assumer l'accomplissement;
- b. les entreprises de transports publics;
- c. les représentations diplomatiques, les missions permanentes, les postes consulaires et les organisations intergouvernementales;
- d. les collectivités de droit privé, pour autant qu'elles défendent des intérêts publics sur mandat de la Confédération, d'un canton ou d'une commune.

Art. 40 Emoluments

¹ L'autorité compétente perçoit des émoluments couvrant ses frais, en particulier pour:

- a. l'enregistrement et la surveillance des fournisseurs de services de télécommunication;
- b. la désignation des fournisseurs de services de télécommunication occupant une position dominante sur les marchés pertinents;
- c. les décisions prises en matière d'approbation de l'offre de référence, d'accès et d'interconnexion, de lignes louées, d'accès aux données d'annuaires et d'utilisation conjointe des installations;
- d. la conciliation en cas de litige entre utilisateurs et fournisseurs de services de télécommunication;
- e. l'octroi, la surveillance, la modification et l'annulation des concessions de service universel et de radiocommunication;
- f. la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences et des positions orbitales des satellites;
- g. la gestion, et l'attribution et la révocation des ressources d'adressage;
- h. l'enregistrement, l'homologation et le contrôle des installations de télécommunication.

² Lorsque l'une des tâches mentionnées au 1^{er} alinéa a été transférée à un tiers, celui-ci ~~perçoit les émoluments~~ peut être tenu de soumettre le prix de ses services à l'approbation de l'office, en particulier si une offre de services n'est soumise à aucune concurrence. Le département peut fixer des prix plafonds, notamment si le niveau des prix sur un marché donné laisse présumer qu'il y aura des abus.

Art. 41 Fixation et perception des redevances

¹ Le Conseil fédéral règle la perception des redevances. Il fixe les modalités du financement du service universel ainsi que fixe le montant des redevances de concession de radiocommunication et en règle les modalités de perception.

² Le département fixe le montant des émoluments. Il peut déléguer à l'office la fixation du montant des redevances d'importance mineure.

Art. 42 Sûretés

L'autorité qui perçoit les redevances peut exiger de l'assujetti qu'il fournisse des sûretés appropriées.

Chapitre 7: Secret des télécommunications

Art. 43 Obligation d'observer le secret

Il est interdit à toute personne qui a été ou qui est chargée d'assurer un service de télécommunication de donner à des tiers des renseignements sur les communications des usagers; de même, il lui est interdit de donner à quiconque la possibilité de communiquer de tels renseignements à des tiers.

Art. 44⁹ Surveillance de la correspondance par télécommunication

La surveillance de la correspondance par télécommunication est régie par la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication¹⁰.

Art. 44a Données de localisation

Les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent traiter les données de localisation de leurs abonnés autres que celles relatives au trafic que si le traitement de ces données est destiné à la fourniture de services spécifiques et à condition que les abonnés aient donné leur consentement.

Art. 45 Indications fournies à l'utilisateur

¹ L'utilisateur peut exiger du fournisseur de services de télécommunication qu'il lui communique les données utilisées pour la facturation des prestations, notamment les ressources d'adressage, l'heure des communications et la rémunération due.

² S'il rend vraisemblable qu'il a besoin de ces données pour identifier des communications abusives, il peut exiger du fournisseur de services qu'il lui communique le nom et l'adresse des abonnés dont les raccordements ont servi à établir ces communications.

Art. 45a Communications non sollicitées

Les fournisseurs de services de télécommunication sont tenus d'empêcher par des moyens appropriés et raisonnables la transmission de communications à des fins publicitaires aux abonnés qui n'y ont pas expressément consenti ou qui n'entretiennent pas déjà des relations commerciales avec l'auteur des communications.

Art. 46 Protection de la personnalité

Le Conseil fédéral régit en particulier l'identification de la ligne appelante, la déviation d'appels, l'utilisation des données relatives au trafic des télécommunications et la sécurité des services de télécommunication en matière d'écoute et d'ingé-

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RS 780.1).

¹⁰ RS 780.1

rence de la part de personnes non autorisées. Ce faisant, il tient compte de la protection de la personnalité des usagers des télécommunications et des intérêts publics prépondérants.

Chapitre 8: Intérêts nationaux importants

Art. 47 Prestations lors de situations extraordinaires

¹ Le Conseil fédéral fixe les prestations que les fournisseurs de services de télécommunication doivent assurer pour faire face à des situations extraordinaires, en particulier pour les besoins de l'armée, de la protection civile, de la police, des services de protection et de sauvetage ainsi que des états-majors civils de conduite. Il régleme l'indemnisation en tenant équitablement compte de l'intérêt qui en résulte pour le fournisseur.

² Si une situation extraordinaire l'exige, le Conseil fédéral peut réquisitionner le personnel nécessaire. Concernant les installations de télécommunication, les dispositions sur la réquisition sont réservées.

³ L'article 91 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire¹¹ concernant le pouvoir de disposition du général est réservé.

Art. 48 Restriction des télécommunications

¹ Le Conseil fédéral peut ordonner la surveillance, la restriction ou l'interruption des télécommunications lors de situations extraordinaires ou lorsque des intérêts nationaux importants l'exigent. Il régleme l'indemnisation de ces tâches en tenant équitablement compte de l'intérêt qui en résulte pour les personnes chargées de leur exécution.

² Les mesures décrites au 1^{er} alinéa ne donnent droit ni à des dommages-intérêts, ni à la rétrocession des redevances.

Art. 48a Sécurité et disponibilité

Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions techniques sur la sécurité et la disponibilité des installations ou des services de télécommunication.

Chapitre 9: Dispositions pénales

Art. 49 Falsification ou suppression d'informations

¹ Sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende quiconque, exerçant une activité dans le cadre d'un service de télécommunication, aura:

- a. falsifié ou supprimé des informations;

¹¹ RS 510.10

b. donné à un tiers la possibilité de commettre un tel acte.

² Quiconque, par tromperie, aura incité une personne exerçant une activité dans le cadre d'un service de télécommunication à falsifier ou à supprimer des informations sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 50 Utilisation abusive d'informations

Quiconque ayant reçu au moyen d'une installation de télécommunication des informations non publiques qui ne lui sont pas destinées et les aura sans droit utilisées ou communiquées à des tiers, sera puni de l'emprisonnement pour une année au plus ou de l'amende.

Art. 51 Perturbation des télécommunications ou de la radiodiffusion

Quiconque, dans le dessein de perturber les télécommunications ou la radiodiffusion, aura mis en place ou exploité une installation de télécommunication sera puni de l'emprisonnement pour une année au plus ou de l'amende.

Art. 52 Contraventions

¹ Sera puni des arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque ~~aura~~:

- a. ~~aura~~ fourni des services de télécommunication sans les avoir annoncés ~~obtenus de concession ou en violation de celle-ci~~;
- b. se sera préparé à utiliser ou aura utilisé le spectre des fréquences sans avoir obtenu de concession ou en violation de celle-ci;
- c. aura mis en service ~~utilisé~~ des ressources d'adressage qui ne lui ont pas été attribuées;
- d. aura offert, mis sur le marché ou mis en service des installations de télécommunication qui ne répondent pas aux prescriptions en vigueur;
- e. aura mis en place ou exploité des installations de télécommunication qui ne répondent pas aux prescriptions en vigueur;
- f. aura remis des installations de télécommunication à des personnes non autorisées.

² Si l'auteur a agi par négligence, l'amende sera de 50 000 francs au plus.

Art. 53 Inobservation de prescriptions d'ordre

Quiconque, intentionnellement ou par négligence, aura enfreint une autre disposition de la législation sur les télécommunications, d'un traité ou d'un accord international en matière de télécommunications ou une décision prise à son endroit sur la base d'une telle disposition et signifiée sous menace de la peine prévue au présent article sera puni d'une amende de 5000 francs au plus.

Art. 54 Autres dispositions pénales

Les articles 14 à 18 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹² sont applicables.

Art. 55 Compétence

¹ Les infractions prévues aux articles 52 à 54 sont poursuivies et jugées par le département conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹³.

² Le département peut déléguer à l'office la poursuite et le jugement des infractions ainsi que l'exécution des décisions.

Chapitre 10: Commission de la communication**Art. 56** Commission de la communication

¹ Le Conseil fédéral institue une Commission fédérale de la communication composée de cinq à sept membres; il en nomme le président et le vice-président. Les membres doivent être des spécialistes indépendants.

² La commission n'est soumise à aucune directive du Conseil fédéral ou du département en ce qui concerne ses décisions. Elle est indépendante des autorités administratives. Elle dispose de son propre secrétariat.

³ Elle édicte un règlement concernant son organisation et sa gestion, qui doit être approuvé par le Conseil fédéral.

⁴ Les coûts de la commission sont couverts par les émoluments. Le Conseil fédéral règle les modalités d'application.

Art. 57 Tâches de la commission

¹ La commission arrête les décisions qui relèvent de sa compétence en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution. Elle informe le public de ses activités et établit chaque année un rapport à l'intention du Conseil fédéral.

² Pour l'exécution de la législation sur les télécommunications, la commission peut recourir à l'office et lui imposer des directives.

Chapitre 11: Surveillance et voies de droit**Art. 58** Surveillance

¹ L'office veille à ce que ~~les concessionnaires respectent~~ le droit international des télécommunications, la présente loi, ses dispositions d'exécution ~~ainsi que leurs~~

¹² RS 313.0

¹³ RS 313.0

concessions soient respectés. Il peut déléguer certaines tâches de surveillance à des organisations de droit privé et collaborer avec celles-ci.

² S'il constate une violation du droit en vigueur, il peut ~~proposer à la commission~~:

- a. ~~de sommer l'auteur de la violation~~ le concessionnaire de remédier à ce manquement ou de prendre les mesures propres à prévenir toute récidive; l'auteur de la violation le concessionnaire informe l'autorité des dispositions prises;
- b. ~~d'obliger l'auteur de la violation~~ le concessionnaire à céder à la Confédération l'avantage financier illicitement acquis;
- c. ~~d'assortir la concession de charges~~;
- d. ~~de restreindre la concession, de la suspendre, de la révoquer ou de la retirer~~ la concession ou restreindre pour une période déterminée, suspendre ou interdire l'activité de l'auteur de la violation.

³ L'~~office~~ ~~commission~~ retire la concession ~~sur proposition de l'office~~ lorsque les conditions essentielles à son octroi ne sont plus remplies.

⁴ Lorsque la concession a été octroyée par la commission, cette dernière prend les mesures pertinentes sur proposition de l'office Si la compétence d'octroyer une concession a été déléguée à l'office, ce dernier peut décider seul de prendre les mesures prévues aux 2^e et 3^e alinéas.

⁵ L'autorité compétente peut prendre des mesures provisionnelles.

Art. 59 Obligation d'informer

¹ Les ~~concessionnaire~~ personnes soumises à la présente loi ~~est~~ sont tenues de livrer à l'autorité ~~concedante~~ compétente les renseignements nécessaires à l'exécution de ~~cette~~ la présente loi.

² Les fournisseurs de services de télécommunication soumis ~~au régime de la concession~~ ou à l'obligation d'annoncer au sens de l'article 4 sont tenus de fournir régulièrement à l'office les informations nécessaires à l'élaboration d'une statistique officielle sur les télécommunications. L'office peut publier les parts de marché.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités d'application.

Art. 60 ~~Inobservation de la concession ou d'une décision~~ Sanctions administratives

¹ L'entreprise qui aura contrevenu ~~à son profit au droit applicable~~, à la concession ou à une décision ayant force de chose jugée pourra être ~~sera~~ tenue au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'au triple du gain réalisé du fait de l'inobservation. ~~Lorsque le profit ne peut être calculé ou estimé, le montant peut aller jusqu'à 10% pour cent du dernier chiffre d'affaires annuel moyen réalisé en Suisse par l'entreprise au cours des trois derniers exercices.~~

² Les cas d'inobservation sont instruits par l'office. Ils sont et jugés par ce dernier à l'exception des cas relevant de la compétence de la commission selon l'art. 58, al. 4.

³ Pour déterminer la sanction, l'autorité compétente prend notamment en considération la gravité de la contravention et la situation financière de l'entreprise.

Art. 61 Voies de droit

¹ Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

² Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission de recours.

³ La procédure est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁴ et par la loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁵, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Chapitre 12: Dispositions finales

Section 1: Exécution et abrogation du droit en vigueur

Art. 62 Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. Les compétences de la commission sont réservées.

² Le Conseil fédéral peut déléguer à l'office le soin d'édicter les prescriptions administratives et techniques nécessaires.

³ La commission peut déclarer obligatoires les conventions multilatérales passées par les fournisseurs de services de télécommunication lorsque celles-ci contribuent à une application uniforme du droit des télécommunications. Elle publie sa décision dans la Feuille fédérale.

Art. 63 Commission de recours

¹ Le Conseil fédéral institue une Commission de recours conformément aux articles 71a à 71c de la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁶.

² La commission de recours peut publier ses décisions.

Art. 64 Accords internationaux

¹ Le Conseil fédéral est habilité à conclure des accords internationaux dans le domaine d'application de la présente loi.

² Il peut déléguer cette compétence à l'office pour des accords internationaux portant sur des questions techniques ou administratives.

¹⁴ RS 172.021

¹⁵ RS 173.110

¹⁶ RS 172.021

Art. 65 Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 21 juin 1991¹⁷ sur les télécommunications est abrogée.

Section 2: Dispositions transitoires**Art. 66** Garantie du service universel

¹ L'Entreprise fédérale de télécommunications (Télécom PTT) a l'obligation d'assurer sur tout le territoire national le service universel au sens de l'article 16, 1^{er} alinéa, pendant les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. L'autorité concédante lui octroie une concession à cet effet. Pendant cette période, Télécom PTT ne peut recevoir de contributions à l'investissement au sens de l'article 19.

² Pour les dix ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, Télécom PTT reçoit une concession de radiocommunication pour l'exploitation d'un réseau national de téléphonie mobile, y compris les liaisons par faisceau hertzien qui en font partie.

³ Pour les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, Télécom PTT reçoit une concession de radiocommunication pour garantir le service universel.

Art. 67 Activités de l'Entreprise des PTT

¹ Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil fédéral détermine les activités de l'Entreprise des PTT qui, outre celles qui servent à assurer le service universel, doivent faire l'objet d'une concession conformément aux articles 4, 14 et 22. Télécom PTT est autorisée à poursuivre ces activités jusqu'à l'octroi d'une concession selon le nouveau droit, mais au plus pendant cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Télécom PTT obtient pour dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi une concession de radiocommunication pour exploiter, selon l'étendue des travaux réalisés à ce moment-là, deux réseaux nationaux de radiomessagerie et le réseau Speedcom.

³ L'Entreprise des PTT remet à l'office, au plus tard lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, un aperçu des objets soumis au régime de la concession selon les articles 4, 14 et 22.

⁴ L'Entreprise des PTT n'a droit à aucun dédommagement en vertu de la présente disposition transitoire.

Art. 68 Concessions et autorisations fondées sur l'ancien droit

¹ Les concessions et les autorisations fondées sur l'ancien droit restent valables conformément aux anciennes dispositions, jusqu'à l'octroi d'une concession reposant sur le nouveau droit, mais au plus pendant cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹⁷ [RO 1992 581; RS 173.51 annexe ch. 18]

² Au plus tard lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Entreprise des PTT fournit à l'office un aperçu des concessions et des autorisations qu'elle a octroyées.

³ Lors du passage des concessions et autorisations au nouveau droit, l'office évite autant que possible les frais de modification. Ceux qui n'ont pu être évités font l'objet d'un dédommagement, sauf si la modification vise à sauvegarder des intérêts publics importants.

Art. 68a Concessions de services de télécommunication et concession de service universel

¹ Les services offerts dans le cadre d'une concession de services de télécommunication lors de l'entrée en vigueur de la présente modification sont considérés comme annoncés au sens de l'art. 4, al. 2. Les concessions de radiocommunication qui font partie intégrante des concessions de services de télécommunication abrogées conservent leur validité.

² La concession de service universel fondée sur l'ancien droit reste régie par les anciennes dispositions jusqu'à l'expiration de sa durée de validité.

Art. 69 Réglementation des modalités d'application

Le Conseil fédéral règle les modalités d'application des dispositions transitoires.

Section 3: Référendum et entrée en vigueur

Art. 70

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ La modification de l'article 36, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi fédérale du 21 juin 1991¹⁸ sur la radio et la télévision (annexe, ch. 4) n'entre en vigueur que si la Suisse adhère au programme MEDIA 95.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1998¹⁹
Art. 56, 57, 64, 67 et 68: 20 octobre 1997²⁰

¹⁸ RS 784.40

¹⁹ ACF du 6 oct. 1997 (RO 1997 2206)

²⁰ ACF du 6 oct. 1997 (RO 1997 2206)

Modification du droit en vigueur

Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale²¹

Art. 3, let. n (nouvelle)

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

- n. utilise à des fins publicitaires des moyens de télécommunication à l'égard de personnes qui n'y ont pas expressément consenti, à moins qu'il n'entretienne déjà avec elles une relation commerciale.

²¹ RS 241